



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2017-146

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2017-09-06-002 - Arrêté du 6 septembre 2017 - Agrément ALFA3A pour assister demandeurs commission DALO (1 page) Page 4

01-2017-09-06-003 - Arrêté du 6 septembre 2017 - Agrément Tremplin pour assister demandeurs commission DALO (1 page) Page 6

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2017-09-01-007 - Liste des chefs de services au 1er septembre 2017 (2 pages) Page 8

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-08-11-002 - Arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 du projet de substitution de pompes individuels d'irrigation par un réseau de pompage collectif dans le Rhône (14 pages) Page 11

01-2017-08-24-003 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du même code en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet de restauration du Lange et de ses zones humides attenantes sur les communes de Bellignat et Oyonnax, porté par la communauté de communes du Haut Bugey (5 pages) Page 26

01-2017-07-31-007 - Arrêté portant mesures temporaires de la police de la navigation pour des relèvements sur le fleuve le Rhône du point kilométrique 86,000 au point kilométrique 137,000 organisés par la société GREBE du 4 au 22 septembre 2017 (2 pages) Page 32

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-31-005 - Arrêté changement dénomination commerciale PFG Services Funéraire à Bellegarde sur Valserine (2 pages) Page 35

01-2017-08-28-002 - Arrêté fixant la répartition des bureaux de vote dans l'Ain (9 pages) Page 38

01-2017-08-31-004 - Arrêté servitudes d'utilité publique TOTAL MARKETING La Chambière à Viriat (4 pages) Page 48

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

01-2017-09-04-001 - ARRETE 2723 2017 DISSOLUTION CPINI INIMOND (1 page) Page 53

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-08-09-009 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP539434753 _arr_MANDARINE SERVICES (2 pages) Page 55

01-2017-08-09-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539434753 _MANDARINE SERVICES (2 pages) Page 58

01-2017-08-28-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP821940350 MKJ SERVICES A LA PERSONNE (2 pages) Page 61

01-2017-08-28-003 - Sap821940350_arr_MKJArrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP821940350 MKJ SERVICES A LA PERSONNE (2 pages) Page 64

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-08-07-004 - 010009157 Décision tarifaire n° 2017-5054 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de l'Accueil de Jour Pays de Gex (2 pages) Page 67

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-09-06-002

Arrêté du 6 septembre 2017 - Agrément ALFA3A pour
assister demandeurs commission DALO

Arrêté du 6 septembre 2017 - Agrément ALFA3A pour assister demandeurs commission DALO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Insertion et Logement

Unité Logement

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association ALFA3A pour assister les demandeurs
devant la commission de médiation DALO du département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et notamment son article 70 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-3 et suivants et R 441-13 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation dans le département de l'Ain ;

VU la demande en date du 7 août 2017 par laquelle l'association ALFA3A sollicite l'agrément lui permettant d'assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ALFA3A est agréée pour assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 II du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 2 : Le secrétaire général de préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 septembre 2017

Le Préfet
Signé : Arnaud COCHET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-09-06-003

Arrêté du 6 septembre 2017 - Agrément Tremplin pour
assister demandeurs commission DALO

Arrêté du 6 septembre 2017 - Agrément Tremplin pour assister demandeurs commission DALO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Insertion et Logement

Unité Logement

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association TREMPLIN pour assister les demandeurs
devant la commission de médiation DALO du département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et notamment son article 70 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-3 et suivants et R 441-13 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation dans le département de l'Ain ;

VU la demande en date du 7 août 2017 par laquelle l'association TREMPLIN sollicite l'agrément lui permettant d'assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association TREMPLIN est agréée pour assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 II du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 2 : Le secrétaire général de préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 septembre 2017

Le Préfet
Signé : Arnaud COCHET

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2017-09-01-007

Liste des chefs de services au 1er septembre 2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN
 11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423
 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE
 EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408
 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Situation au 1^{er} septembre 2017

Nom - Prénom	Responsables des services
Michèle DAMOUR	Service des impôts des entreprises : Bourg-en-Bresse ...
Marie-Thérèse BONILLO	Service des impôts des particuliers : Bourg-en-Bresse ...
Serge SGANDURRA Patrice BAUDET Yvon SANTOULANGUE Gérard DELIANCE Agnès BONNAND Brigitte PIETTE	Services des impôts des particuliers et des entreprises : Ambérieu-en-Bugey Bellegarde-sur-Valserine Belley Oyonnax Saint-Laurent-sur-Saône Trévoux ...
Marilyne DUFOUR	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain ...
Brigitte NOUGUIER André RIETZMANN Karl DANIS Evelyne FABREGUE Patrice PRADIER Alain MOISSON Colette MOREL-PACLET Sabine PELEY-DUMONT Françoise PERALDI Lionel VIRICEL Pascale GERARD	Trésoreries : Châtillon-sur-Chalaronne Gex Hauteville-Lompnès Meximieux Miribel Montluel Montrevel-en-Bresse Nantua Poncin Pont-d'Ain Thoissey Villars-les-Dombes ...
Alice BEAL Michel CABRIT Philippe JOSSERAND	Services de la publicité foncière : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...

Nom - Prénom	Responsables des services
Patrick SARRAZIN Corinne MANICACCI Sébastien PONS	Centres des impôts fonciers : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...
Éric ROCHER David BISSON	Pôles de contrôle-expertise : Bourg-en-Bresse - Bellegarde Trévoux - Ambérieu ...
Christophe SULPICE	Pôle de contrôle revenus/patrimoine ...
Philippe COMMERCON Guy MONTABRUN Franck MARTIN	1 ^{ère} brigade départementale de vérifications 2 ^{ème} brigade départementale de vérifications Brigade de contrôle et de recherche ...

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-08-11-002

Arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 du projet de substitution de pompes individuelles d'irrigation par un réseau de pompage collectif dans le Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

Arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 du projet de substitution de pompages individuels d'irrigation par un réseau de pompage collectif dans le Rhône

Le Préfet de l'Ain

- VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3 et L.211-1, ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation, et ses articles R. 181-50 à R. 181 52 relatifs aux voies et délais de recours ;
- VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre du Code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de substitution de pompages individuels d'irrigation par un réseau de pompage collectif dans le Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Blyes, Chazey-sur-Ain, Lagnieu, Leyment, Sainte-Julie et Saint-Maurice-de-Rémens, concernant le dossier de substitution de pompages individuels d'irrigation par un réseau collectif de pompage dans le fleuve Rhône, porté par l'association syndicale d'irrigation de l'Ain au titre de l'autorisation unique visée aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement et l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre du Code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de substitution de pompages individuels d'irrigation par un réseau de pompage collectif dans le Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 octobre 1990 portant autorisation de captage et instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de Leyment ;
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 22 juin 1999 autorisant la commune de Saint-Maurice-de-Rémens à utiliser pour la consommation humaine l'eau du puits dit « communal » situé au lieu-dit « la Plantée » et à implanter les périmètres de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 décembre 1973 portant sur la dérivation par pompage d'eaux souterraines, la réfection et l'extension du réseau de distribution d'eau potable sur la commune de Chazey-sur-Ain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruit de voisinages;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Basse Vallée de l'Ain » approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2003, et sa révision approuvée par arrêté préfectoral du 25 avril 2014 ;
- VU le plan des surfaces submersibles du Rhône approuvé par décret du 16 août 1972 et le porter-à-connaissance du 24 octobre 2013 relatif à la carte de l'aléa inondation du Rhône ;
- VU le dossier déposé par l'association syndicale d'irrigation de l'Ain, reçu le 27 mai 2014, déclarant l'existence de la station de pompage de Lagnieu – Proulieu au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relatif au projet de substitution de pompages individuels d'irrigation par un réseau de pompage collectif dans le Rhône, déposé au guichet unique de l'eau par l'association syndicale d'irrigation de l'Ain le 25 janvier 2016 et enregistré sous le n° cascade 01-2016-00017 ;
- VU l'accusé de réception du dossier en date du 26 janvier 2016 ;
- VU la demande de compléments du service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône en date du 22 mars 2016 sur le dossier de demande d'autorisation ;
- VU le dossier de demande d'autorisation modifié transmis le 28 juillet 2016, déclaré complet et régulier à cette même date ;

- VU l'avis de l'agence française de la biodiversité en date du 15 février 2016 ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 24 février 2016 ;
- VU les avis de l'agence régionale de santé en date des 25 février et 18 août 2016 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 7 mars 2016 ;
- VU l'avis de voies navigables de France en date du 28 septembre 2016 ;
- VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective de l'Isère en date du 14 octobre 2016 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Ain, en date du 14 octobre 2016 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 octobre 2016 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 janvier au 23 février 2017 ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur émis le 22 mars 2017, qui donne dans ses conclusions un avis favorable au projet avec deux réserves ;
- VU l'avis favorable de la commune de Blyes en date du 2 février 2017 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Lagnieu en date du 6 février 2017 ;
- VU les avis réputés favorables des communes de Chazey-sur-Ain, Leyment, Sainte-Julie et Saint-Maurice de Rémens ;
- VU le mémoire en réponse aux réserves formulées par le commissaire enquêteur, transmis au service police de l'eau le 16 mai 2017 ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable émis le 13 juillet 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de l'Ain ;
- VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles le 18 juillet 2017 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 27 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et avec les objectifs fixés pour les masses d'eau concernées par le projet, et qu'il participe à la mise en œuvre de ses orientations fondamentales n°4 et n°7 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la basse vallée de l'Ain ;

CONSIDÉRANT répond aux objectifs de l'étude de détermination des volumes prélevables qui a été menée sur le périmètre du SAGE ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et avec le PSS du Rhône ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de limiter les prélèvements agricoles dans la nappe alluviale de l'Ain afin d'en favoriser les résurgences phréatiques, permettant ainsi des apports d'eau fraîche de la nappe vers l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la préservation de la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable et pour les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau identifiées en déficit quantitatif sur le secteur de la basse vallée de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages concernés ;

CONSIDÉRANT que le linéaire de canalisation passant dans le périmètre de protection rapproché du captage de Leyment, et longeant sans y pénétrer le périmètre de protection immédiat est d'environ 30 mètres, et que la durée des travaux à proximité de ce périmètre est ainsi limitée ;

CONSIDÉRANT que le risque potentiel d'impact des travaux sur le captage de Leyment apparaît extrêmement faible voire nul, au regard des précautions prises et de l'épaisseur de sol de 6 m à 6 m50 comprise entre le fond de la tranchée et le toit de la nappe,

CONSIDÉRANT que le projet n'aggrave pas la vulnérabilité de la ressource en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a répondu de manière satisfaisante aux réserves du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse et les prescriptions proposées par le service instructeur permettent de lever les réserves du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur l'environnement sont bien pris en compte par le pétitionnaire qui prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées aux enjeux, que l'impact résiduel du projet est très faible après mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, et sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'association syndicale d'irrigation de l'Ain (ASIA), sis 42 rue Lavéran – 01330 Villars-les-Dombes, représentée par son président, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les installations permettant la substitution de pompages individuels d'irrigation dans la nappe alluviale de l'Ain par un réseau alimenté par pompage collectif dans le Rhône.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par les travaux et par l'exploitation des stations de pompage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévue par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
---------	--	-------------

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Les volumes d'eau sont prélevés dans le Rhône chaque année du 1^{er} avril au 15 septembre, pour un usage réservé exclusivement à l'irrigation, selon les conditions de prélèvement suivantes :

Station de pompage	Débit maximal en m ³ /h	Volume maximum de prélèvement en m ³ /an	Volume total autorisé en m ³ /an
Lagnieu – Saint-Martin	3900	4,5 millions	8,42 millions
Lagnieu – Proulieu	2850	4,5 millions	

ARTICLE 4 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations concernées par l'autorisation sont les suivantes :

- réseau de distribution constitué de canalisations et de bornes d'irrigation, interconnecté avec les réseaux existants de Chazey-sur-Ain et de Lagnieu – Proulieu ;
- station de pompage de Lagnieu – Proulieu (existante) ;
- station de pompage de Lagnieu – Saint-Martin (à réaliser).

Le plan général des installations est joint en annexe 1.

4.1 : Réseau de distribution

Le réseau de distribution est constitué de canalisations enterrées en fonte, de 48 bornes d'irrigation, et de 4 points d'interconnexion équipés de dispositifs de sectionnement des réseaux. Les bornes sont équipées de limiteurs de pression et de débit, ainsi que de compteurs. La pression en sortie de borne est de 10 bars.

4.2 : Station de pompage de Lagnieu – Proulieu

Cette station de pompage est installée au lieu dit « Proulieu » sur la commune de Lagnieu, sur le domaine public fluvial et sur la parcelle cadastrale L 2174.

La station comprend notamment :

- un bâtiment de 61 m², d'une hauteur de 4,25 m ;
- une prise d'eau par siphon composée d'un tube DN 1200 d'une longueur de 23,4 mètres ;
- un cuvelage de 9,5 mètres de profondeur et de 6 mètres de diamètre en béton armé, équipé d'un filtre à mailles de 2 mm ;
- 7 pompes de 570 m³/h dont une de secours, pour une capacité de pompage de 2850 m³/h ;
- un réservoir anti-bélier ;
- un débitmètre électromagnétique, un stabilisateur de pression ;
- une vanne de départ vers le réseau de distribution.

4.3 : Station de pompage de Lagnieu – Saint-Martin

Cette station de pompage est installée au lieu dit « Saint-Martin » sur la commune de Lagnieu, sur le domaine public fluvial et sur les parcelles cadastrales OL 1413, OL 1416, OL 1417, OL 1420 et OL 1421.

Les installations de pompage, occupent une emprise au sol de 525 m². La station est constituée d'un étage d'exhaure et d'un étage de reprise. L'eau est prélevée par une prise d'eau en siphon via un tube

immergé puis refoulée via des pompes d'exhaure vers le réservoir de reprise.

L'étage d'exhaure, qui permet de prélever l'eau du Rhône (avec un débit d'exhaure de 4100 m³/h) comprend notamment :

- une prise d'eau par siphon composée d'un tube DN 1100 et d'une longueur de 35 mètres. Le tuyau de prise d'eau est posé dans le lit du Rhône. 5 blocs béton de forme cubique de 1 m³ sont mis en place de part et d'autre du tuyau ;
- une bêche de captage enterrée à 11,2 mètre de profondeur de diamètre 5 mètre en béton armé. Cette bêche est mise en place par havage ;
- 4 groupes submersibles sur pied d'assises (dont un de secours) de 1336 m³/h à 20 m de hauteur manométrique totale (HMT).

L'étage de reprise, qui assure la distribution d'eau dans le réseau (avec un débit de reprise est de 3900 m³/h), comprend notamment :

- un bâtiment de 274 m², d'une hauteur de 7,10 m ;
- un réservoir de stockage de 500 m³ ;
- dispositif de dégrillage par panneau rotatif à maille de 1 mm ;
- 1 pompe débit de fuite de 40 m³/h à 180 m, 2 pompes de petits débits de 110 m³/h à 190 m de HMT ;
- 9 pompes principales de 487,5 m³/h à 190 mètres de HMT ;
- réservoir de régulation 25 000 litres, PS 25 bars ;
- poste de transformation 5000 kva.

Pour la mise en place du tuyau de prise d'eau, le mode opératoire est le suivant :

- régalage du fond du lit du Rhône à partir de la berge avec une pelle mécanique long bras d'une portée de 18 à 24 mètres et terrassement localisé de la berge sur 20 mètres ;
- mise en place de la partie immergée du tuyau de prise d'eau avec une grue de 200 tonnes accompagnée d'une équipe de plongeurs ;
- reconstitution du profil de la berge, avec un enrochement de 10 mètres linéaires pour stabiliser ce profil au droit de la prise d'eau.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'INFORMATION DU SERVICE POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, transmet au service police de l'eau avant le 15 décembre de chaque année un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements relevant des rubriques 1.1.2.0,

7/14

1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le bénéficiaire transmet :

- la date de démarrage des travaux au service police de l'eau, à l'agence française de la biodiversité, et à l'ARS au moins quinze jours avant cette date ;
- les dates précises d'intervention dans les périmètres de protection rapprochés des captages EDCH au service police de l'eau et à l'ARS, au moins une semaine avant cette date.
- un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle en périmètre de protection rapproché (cf. 7.1), au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS, au moins quinze jours avant le démarrage des travaux ;
- le protocole mis en place par le maître d'œuvre, la commune et le gestionnaire chargé de l'exploitation des réseaux pour la réalisation des travaux en périmètre de protection du captage EDCH de Leyment (cf 7.1), au moins quinze jours avant le démarrage des travaux ;
- la date de la fin des travaux au service police de l'eau ;
- les coordonnées Lambert RGF 93 des prises d'eau de Lagnieu – Proulieu et de Lagnieu – Saint-Martin au service police de l'eau, avant la mise en service des installations de pompage ;
- un plan d'intervention en cas de pollution des eaux prélevées (cf. article 8.2), au service police de l'eau avant la mise en service de l'installation de pompage ;
- la description des moyens mis en place pour mesurer les volumes prélevés (cf. article 8.1), au service police de l'eau avant la mise en service de l'installation de pompage ;
- le plan relatif à l'entretien et à la surveillance du réseau de canalisation au service police de l'eau avant sa mise en service ;
- le suivi de la qualité des eaux mentionné à l'article 8.3 du présent arrêté, annuellement au service police de l'eau.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

Avant le démarrage du chantier, les entreprises amenées à intervenir sont informées des risques et enjeux relatifs à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et en particulier à la protection des captages EDCH.

7.1 : Préservation des eaux souterraines

Le chantier est équipé en permanence de kits anti-pollution pour gérer toute pollution accidentelle. Ces kits sont accessibles à tout instant par le personnel intervenant sur site, et ce personnel est formé à leur utilisation.

Lors des travaux de mise en place du réseau, la structure des sols est conservée par l'emploi de techniques adaptées. À l'avancement des travaux, les tranchées sont rebouchées avec les matériaux prélevés sur place et les sols sont reconstitués, sans apport de matériaux extérieurs.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place, pour les travaux dans les périmètres de protection rapprochés des captages de Saint-Maurice-Rémens et de Leyment.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes, relatives aux matériels mobiles et engins de chantier, lors des travaux dans les périmètres de protection rapprochés des captages de Saint-Maurice-Rémens et de Leyment :

- ils sont présents, dans les périmètres de protection rapprochés, uniquement durant leur phase de travail effectif. En dehors de ces phases, ils sont stationnés à l'extérieur de ces périmètres ;
- leurs opérations de maintenance, de vidange ou de ravitaillement sont réalisées sur des aires

8/14

étanches à l'extérieur du périmètre de protection rapproché ;

- ils sont soigneusement nettoyés et contrôlés sur des aires étanches à l'extérieur des périmètres de protection rapprochés avant leur intervention dans ces périmètres, et doivent être exempts de toute fuite d'hydrocarbures ou autres substances nocives ;
- les huiles hydrauliques sont biodégradables, et aucun produit susceptible d'altérer la qualité du milieu n'est stocké en périmètre de protection rapproché.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes lors des travaux en périmètre rapproché du captage de Leyment :

- un protocole est mis en place pour la réalisation des travaux par le maître d'œuvre, la commune et le gestionnaire chargé de l'exploitation des réseaux ;
- une surveillance renforcée est assurée par la présence effective du maître d'œuvre et d'un représentant de la commune ;
- un coordonnateur hygiène et sécurité est présent sur le site en permanence durant les travaux en périmètre de protection rapproché du captage de Leyment : il est chargé de vérifier le bon déroulement du chantier et signale immédiatement au gestionnaire du captage, au service police de l'eau et à l'ARS tous les incidents susceptibles d'altérer la qualité du milieu.

Lors de la mise en place de la canalisation longeant le ru de Chanves, la tranchée est colmatée avec un bouchon d'argile de 10 mètres linéaires afin de stopper les éventuels écoulements souterrains préférentiels qui pourraient être générés le long de la canalisation.

Afin d'éviter toute interception de la nappe lors des travaux dans le secteur des Reyzières, le niveau de la nappe est contrôlé sur les deux puits du secteur, et les travaux sont décalés en été si le niveau de la nappe est supérieur au niveau du fond de la tranchée.

La mise en place de la bache de captage de la station de pompage de Lagnieu – Saint-Martin est réalisée par lavage, sans rabattement de nappe.

7.2 : Préservation des eaux superficielles

Les ruisseaux du marais de Ruffieux du ruisseau de la lône de Neyrieux, traversés par le tracé du réseau, sont déviés temporairement afin d'éviter tout départ de matières en suspension. Les travaux sont réalisés en périodes de basses eaux.

Le profil de ces ruisseaux ne doit pas être modifié :

- la canalisation est posée 1 mètre en dessous du fond de leur lit ;
- le substrat du ruisseau au droit de la tranchée est conservé et restitué à la fin des travaux, avec remise en place du substrat naturel et rétablissement de la forme et de la nature des fonds pour permettre la connexion longitudinale.

Le passage de la canalisation sous la voie ferrée Lyon-Ambérieu est réalisé sous le radier du passage inférieur à cette voie.

7.3 : Préservation du milieu naturel

Préalablement à la pose de la canalisation au droit du ruisseau de la lône de Neyrieux, un écologue définit les précautions à prendre pour éviter les perturbations du biotope de la population d'écrevisses à pied blanc identifiée en aval de la traversée du cours d'eau.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout impact des travaux sur les secteurs sensibles des balms sèches situés à proximité du tracé du réseau de canalisation et :

- les entreprises amenées à intervenir sont informées par un écologue des risques et enjeux relatifs à la préservation de ces secteurs ;
- les stations de Pulsatille rouge et de Liseron de Biscaye identifiées dans ces secteurs sont balisées par un écologue afin d'assurer la préservation de leur habitat.

Les travaux dans le secteur du bois de Chanves sont effectués hors de la période de reproduction de l'avifaune, entre août et février, et une inspection préalable des arbres est réalisée par un écologue avant leur abatage.

Une inspection préalable des arbres est réalisée par un écologue avant abatage de la dizaine d'arbres situés au nord de la maison forte de Chanves, afin de vérifier l'absence de gîtes favorables aux chiroptères ou de traces d'émergence de coléoptères saproxyliques.

Le bénéficiaire est tenu de respecter prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ainsi que les prescriptions suivantes, destinées à éviter la

9/14

dissémination des espèces invasives :

- les tranchées sont rebouchées à l'avancement des travaux avec les matériaux prélevés sur place, et aucun matériau extérieur n'est utilisé pour le rebouchage ;
- la couche de terre végétale est stockée sur place indépendamment des déblais puis reconstituée ;
- immédiatement après le rebouchage, des tranchées, les terrains sont remis en herbe ou en culture, et les bords de route sont remis en herbe avec un mélange grainier adapté ;
- les matériaux utilisés pour le dévoiement des ruisseaux sont exempts d'espèces invasives.

À l'issue des travaux, les haies bocagères sont replantées au droit des trouées réalisées pour déployer les canalisations.

7.4 : Nuisances sonores

le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

8.1 : Mesure du volume prélevé

L'installation de prélèvement est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

8.2 : Plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution des eaux prélevées

Le bénéficiaire met en place un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution des eaux prélevées. Il décrit notamment les moyens que le bénéficiaire met en place pour être alerté, les conditions de déclenchement de l'alerte, la capacité d'arrêt des pompes en cas de pollution importante, la mise en place d'une astreinte le cas échéant.

8.3 : Suivi de la qualité des eaux

Des analyses des eaux brutes du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Leyment et des eaux prélevées au Rhône sont réalisées deux fois par an, dont une au cours de la période d'irrigation. Ces analyses, accompagnées d'un bilan, sont transmises annuellement au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS.

Ces analyses peuvent s'appuyer sur les données obtenues aux points de prélèvement suivants :

- qualitomètre du captage EDCH de Leyment (code BSS 06757X0013/F) ;
- station de suivi de la qualité de l'eau du Rhône à Saint-Sorlin-en-Bugey (code station 06080000).

Les substances suivantes sont recherchées :

- liste des 45 substances prioritaires dans le domaine de l'eau (mentionnées en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires) ;
- les 12 substances émergentes de la liste de vigilance établie par la commission européenne, mentionnées en annexe de la décision d'exécution 2015/495 de la commission du 20 mars 2015 ;
- les substances indésirables et toxiques, mentionnées en annexe 3 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Le bilan accompagnant les analyses comporte :

- un tableau contenant l'ensemble des mesures effectuées depuis la mise en service de l'installation, présentant une synthèse des résultats obtenus ;

10/14

- un comparatif entre les résultats obtenus pour les eaux brutes du captage, les résultats obtenus pour les eaux du Rhône, et les valeurs de référence précisées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susmentionné ;
- une interprétation de ces éléments, justifiant le cas échéant l'absence d'impact de l'irrigation par l'eau du Rhône sur la qualité des eaux brutes du captage.

8.4 : Entretien et surveillance du réseau

Le réseau en fonte est étanche, et fait l'objet d'un entretien et d'une surveillance réguliers, afin de s'assurer de l'absence de fuites. Le pétitionnaire élabore un plan d'entretien et de surveillance.

8.5 : Préservation du milieu naturel

Les deux premières années, réalisation d'une fauche au niveau de la prairie sèche (actuellement colonisée par les ligneux) traversée au lieu-dit « la Chaudanne », afin d'empêcher l'installation des espèces rudérales et des ligneux, et de permettre la reprise de la prairie sèche.

8.6 : Niveaux sonores

Le bénéficiaire applique les dispositions de construction suivantes :

- mise en place de bacs secs alvéolaires en face interne du bardage ;
- mise en place d'une double isolation épaisseur 100 mm dans le bardage ;
- choix de moteurs de type IE 3.

Les performances sonores des appareils sont contrôlées.

Au droit des habitations riveraines, les installations de la station de pompage de Lagnieu – Saint-Martin n'engendrent pas d'émergence sonores de plus de 3 dB la nuit, et de plus 5 dB le jour. Le contrôle des performances acoustiques fait l'objet d'une campagne de mesures diurnes et nocturnes afin de s'assurer du respect de ces niveaux

8.7 : Navigation

L'implantation et le type du panneau de signalisation de la prise d'eau sont soumis à l'accord de VNF.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, des compléments et modifications apportés au dossier et, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 1 mois précédant ces opérations.

L'éventuelle modification de la période prévue pour les travaux constitue une modification notable du projet au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

11/14

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à L.181-3 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toute prescription conservatoire afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou le lieu de l'activité.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Blyes, Chazey-sur-Ain, Lagnieu, Leyment, Sainte-Julie et Saint-Maurice-de-Rémens ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ain, service protection et gestion de l'environnement et en mairies de Blyes,

12/14

Chazey-sur-Ain, Lagnieu, Leyment, Sainte-Julie et Saint-Maurice-de-Rémens pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la direction départementale des territoires de l'Ain aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

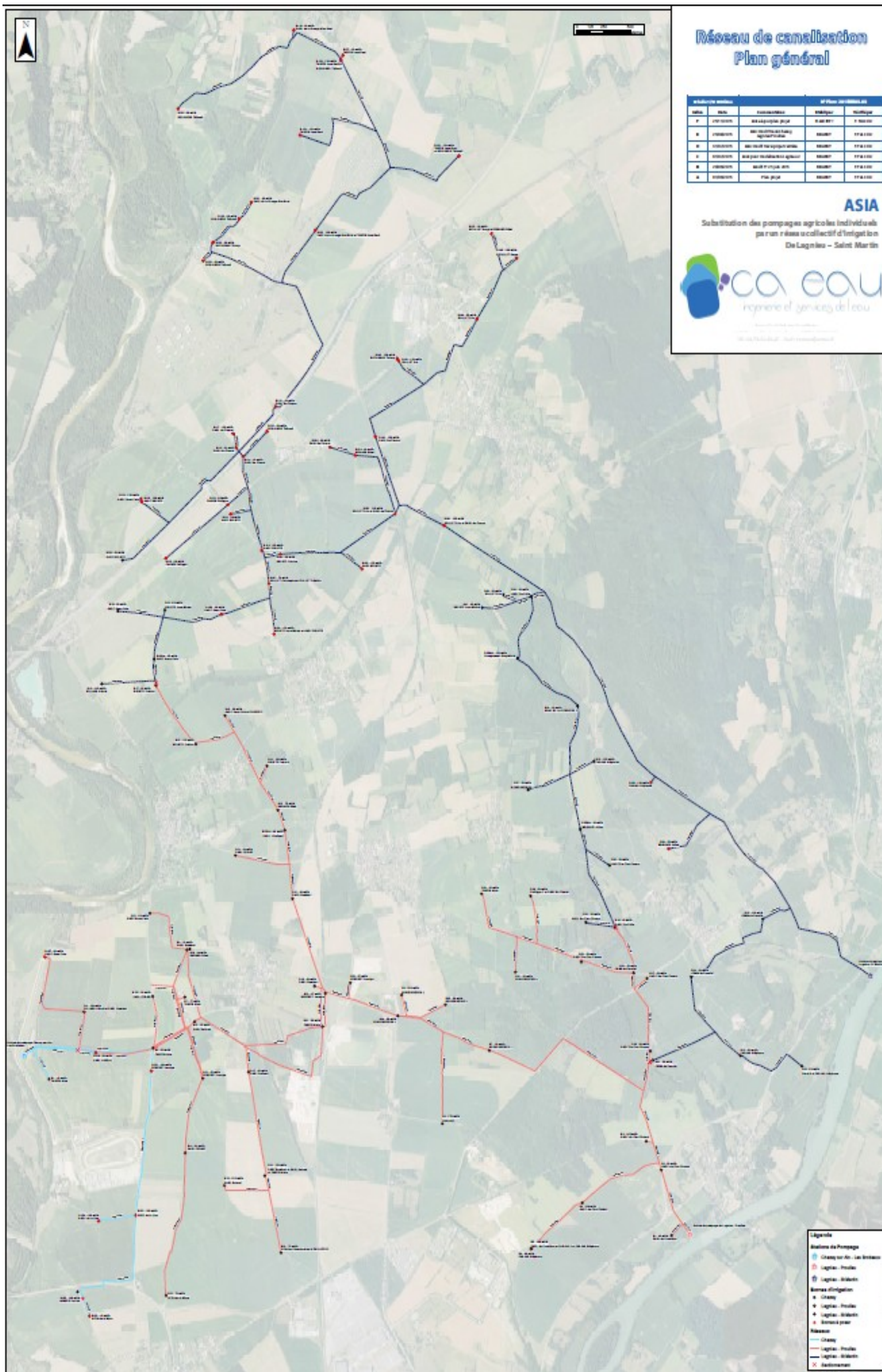
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 11/08/17
Le préfet,
pour le préfet, absent, et sur son instruction,
le secrétaire général de la préfecture,
signé : Philippe BEUZELIN

ANNEXE 1 : PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS



01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-08-24-003

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du même code en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet de restauration du Lange et de ses zones humides attenantes sur les communes de Bellignat et Oyonnax, porté par la communauté de communes du Haut Bugey

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETÉ

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du même code en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet de restauration du Lange et de ses zones humides attenantes sur les communes de Bellignat et Oyonnax, porté par la communauté de communes du Haut Bugey.

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU la demande déposée le 10 février 2017 et complétée le 18 avril 2017 par la communauté de communes du Haut Bugey, représentée par son président, en vue d'obtenir une autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ainsi que la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code concernant son projet de restauration du Lange et de ses zones humides attenantes sur les communes de BELLIGNAT et OYONNAX ;

VU les pièces du dossier établies à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 29 mai 2017 et le 3 juillet 2017 inclus ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 14 avril 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 15 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 27 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes du Haut Bugey le 14 août 2017 ;

VU la réponse de la communauté de communes du Haut Bugey en date du 22 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration du Lange et de ses zones humides attenantes sur les communes de BELLIGNAT et OYONNAX s'inscrivent dans une démarche globale environnementale de gestion et de renaturation de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale précise que « 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

CHAPITRE I – dispositions générales

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La communauté de communes du Haut Bugey, ci-après désignée le pétitionnaire, est bénéficiaire de l'autorisation unique et est autorisée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser les travaux de restauration du Lange et de ses zones humides attenantes sur les communes de BELLIGNAT et OYONNAX.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande dans le dossier soumis à enquête publique et relevant des rubriques suivantes du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées, listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères	autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La réalisation des travaux de restauration du Lange et de ses zones humides attenantes sur les communes de BELLIGNAT et OYONNAX est déclarée d'intérêt général.

La communauté de communes du Haut Bugey est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX

La communauté de communes du Haut Bugey est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Le projet de restauration écologique du Lange concerne un linéaire d'environ 2,1 km entre le pont de la route départementale n°31 en aval et le pont de l'avenue d'Oyonnax en amont. Les travaux intègrent également les zones humides « marais de Bellignat » et « marais de Ville ».

Mesures à prendre avant le démarrage des travaux :

- des pêches de sauvegarde seront réalisées en préalable à toute intervention en lit mineur.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera le plus loin possible du réseau hydrographique en dehors des zones inondables et des zones humides ;
- tout dépôt ou stockage de matériaux et de véhicules est interdit à proximité du lit du cours d'eau et dans les zones d'expansion de crue ainsi que dans les zones humides ;
- toutes les dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux ;
- les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées, à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés ;
- la largeur du fuseau des travaux sera limitée aux besoins du chantier ;
- les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets sera évacué, y compris les inertes ;
- si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le maître d'ouvrage mettra en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans son plan de gestion de la ripisylve (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives). Les précautions seront prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives ;
- durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) seront évacuées vers un centre agréé ;
- les surfaces travaillées durant le chantier seront réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sera tenu informé dix jours avant le début des travaux.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

À la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service police de l'eau un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (article L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation et la déclaration d'intérêt général sont accordées pour une durée de 3 années à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le pétitionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 10 – PUBLICATION

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Bellignat et Oyonnax ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ain, service protection et gestion de l'environnement et dans les mairies de Bellignat et Oyonnax pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'AIN ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'AIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 11 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS : ARTICLES R.181-50 à R.181 52 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et la communauté de communes du Haut Bugéy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au maire de Bellignat,
- au maire d'Oyonnax,
- au chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à bourg en bresse, le 24 août 2017

Le préfet,
par délégation du préfet,
le directeur départemental des territoires,
signé : Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-31-007

Arrêté portant mesures temporaires de la police de la
navigation pour des relèvements
sur le fleuve le Rhône du point kilométrique 86,000 au
point kilométrique 137,000 organisés par la société
GREBE du 4 au 22 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ
portant mesures temporaires de la police de la navigation pour des prélèvements
sur le fleuve le Rhône du point kilométrique 86,000 au point kilométrique 137,000 organisés
par la société GREBE du 4 au 22 septembre 2017

Le Préfet de l'Ain

Vu le code des transports et notamment les articles R4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande par laquelle le bureau d'études GREBE sollicite l'autorisation d'effectuer des prélèvements sur le fleuve le Rhône du 4 au 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La société GREBE est autorisée à naviguer avec un bateau motorisé sur le Haut-Rhône, y compris sur le Vieux-Rhône, du PK 86,000 au PK 137,000 du 4 au 22 septembre 2017.

La navigation reste interdite en cas de crue à partir du déclenchement des plus hautes eaux navigables.

Article 2 :

La navigation se fera aux risques et périls du demandeur.

Article 3 :

Le port du gilet de sauvetage pour l'ensemble des personnes participant aux opérations est obligatoire.

Article 4 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

Article 5 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retirement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

Article 7 :

Le bateau utilisé devra être conforme à la réglementation en vigueur et le pilote devra être titulaire du permis adéquat.

Article 8 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Bourg en Bresse, le 31 juillet 2017

Par délégation du Préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Signé : Jean ROYER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-31-005

Arrêté changement dénomination commerciale PFG
Services Funéraire à Bellegarde sur Valserine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral modificatif d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-23 et R 2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 habilitant la société «O.G.F.» pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 12 chemin du Cimetière à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE 01200, pour l'exercice d'activités funéraires ;

Vu le courrier électronique du 18 juillet 2017 de Madame Isabelle GUICHARD, responsable de l'établissement secondaire, informant du changement de dénomination commerciale de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » en « PFG-Services Funéraires », sis à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE – 01200 ;

Vu l'extrait Kbis du 13 mars 2017 de la société OGF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 est modifié comme suit:

La Société «O.G.F.» est habilitée pour son établissement secondaire « PFG-Services funéraires », représentée par Madame Isabelle GUICHARD, sis 12 chemin du Cimetière à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE 01200, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ▶ Organisation des obsèques,
- ▶ Transport de corps avant et après mise en bière,
- ▶ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- ▶ Soins de conservation,
- ▶ Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ▶ Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- ▶ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal PERRON, directeur du secteur opérationnel de la société « OGF», publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Madame Isabelle GUICHARD, responsable de l'établissement secondaire « PFG-SERVICES FUNERAIRES » sis 12 chemin du Cimetière à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE,
- Monsieur le maire de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
- Monsieur le sous-préfet de GEX et NANTUA.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 31 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le chef de bureau,

Signé

Sylviane BERTHILLOT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-28-002

Arrêté fixant la répartition des bureaux de vote dans l'Ain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementation et des Elections

ARRETE PREFECTORAL
fixant la répartition des bureaux de vote dans l'Ain

Le préfet ,

- VU le code électoral, notamment son article R.40 ;
VU les demandes présentées par les maires intéressés ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le nombre de bureaux de vote établis dans le département de l'Ain est de **587** à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2 : Dans les communes indiquées ci-après, les bureaux de vote sont répartis de la façon suivante :

AMBERIEU EN BUGEY

- 8 bureaux - 1er bureau, gymnase plaine de l'Ain, avenue Léon Blum « **bureau centralisateur** »
- 2ème bureau, gymnase plaine de l'Ain, avenue Léon Blum
- 3ème bureau, Château des Echelles
- 4ème bureau, restaurant scolaire J.Jaurès
- 5ème bureau, restaurant scolaire J.Jaurès
- 6ème bureau, groupe scolaire Jules Ferry, place Jules Ferry
- 7ème bureau, école maternelle de Tiret, rue Jacques Prévert
- 8ème bureau, école maternelle de Tiret, rue Jacques Prévert

AMBRONAY

- 2 bureaux - 1er bureau, salle polyvalente, partie salle des fêtes « **bureau centralisateur** »
- 2ème bureau, salle polyvalente, partie salle des sports

ARBENT

- 2 bureaux - 1er bureau, mairie d'Arbent « **bureau centralisateur** »
- 2ème bureau, hameau de Marchon, maison des sociétés

ARBOYS EN BUGEY

- 2 bureaux - 1er bureau, mairie chef-lieu d'Arbignieu, place de la mairie « **bureau centralisateur** »
- 2ème bureau, mairie déléguée de Saint-Bois, 674 route de la Taillie

ATTIGNAT

- 2 bureaux - 1er bureau, centre culturel, espace Salvert « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, centre culturel, espace Salvert

BAGE-LA-VILLE

- 2 bureaux - 1er bureau, salle du conseil municipal « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle polyvalente

BALAN

- 2 bureaux - 1er bureau, espace associatif et culturel, 295 rue centrale « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, espace associatif et culturel, 295 rue centrale

BELIGNEUX

- 2 bureaux - 1er bureau, salle municipale
 - 2ème bureau, mairie, 22 route de la gare « *bureau centralisateur* »

BELLEGARDE sur VALSERINE

- 7 bureaux - 1er bureau, hôtel de ville, 34 rue de la république « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, Centre Jean Vilar, place Jeanne d'Arc
 - 3ème bureau, école du grand clos, 3 rue Corneille
 - 4ème bureau, école René Rendu, 32 rue Joseph Marion
 - 5ème bureau, salle communale (anciennement école de Vanchy), 4 rue de l'école
 - 6ème bureau, école d'Arlod, 287 rue centrale
 - 7ème bureau, centre social de Musinens, 6 rue Joliot Curie

BELLEY

- 6 bureaux - 1er bureau, salle des fêtes municipale, place des Terreaux « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle des fêtes municipale, place des Terreaux
 - 3ème bureau, école Jean Ferrot, Place F. Mitterrand
 - 4ème bureau, l'intégral, 422 avenue Hoff
 - 5ème bureau, l'intégral, 422 avenue Hoff
 - 6ème bureau, centre social, 170 avenue Paul Chastel

BELLIGNAT

- 2 bureaux - 1er bureau, mairie, 10 place de l'hôtel de ville « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, maison Jacques Prévert, 1 rue Georges Cuvier

BEYNOST

- 3 bureaux - 1er bureau, salle du conseil municipal, rue centrale « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, école primaire, rue des écoles
 - 3ème bureau, complexe mas du Roux, rue du midi

LA BOISSE

- 2 bureaux - 1er bureau, mairie, salle des commissions « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, mairie, salle des associations

BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

- 3 bureaux - 1er bureau, salle de Meyriat « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle polyvalente de Bohas
 - 3ème bureau, salle polyvalente de Rignat

BOURG EN BRESSE

- 19 bureaux - 1er bureau, salle des fêtes, cours de Verdun « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, salle des fêtes, cours de Verdun
 - 3ème bureau, groupe scolaire A. Saint Exupéry, rue Antoine de Saint Exupéry
 - 4ème bureau, groupe scolaire Charles Perrault, 11 avenue de l'Egalité
 - 5ème bureau, groupe scolaire Charles Perrault, 11 avenue de l'Egalité
 - 6ème bureau, groupe scolaire Louis Parant, 12 rue des blanchisseries
 - 7ème bureau, groupe scolaire les Arbelles, 2 rue Tony Ferret
 - 8ème bureau, groupe scolaire Alphonse Baudin, 2 rue Brillat Savarin
 - 9ème bureau, groupe scolaire de l'Alagnier rue de l'Alagnier
 - 10ème bureau, groupe scolaire Charles Jarrin, 13 rue du 23ème RI
 - 11ème bureau, groupe scolaire des Venues, 7 rue de La Fontaine
 - 12ème bureau, groupe scolaire des Venues, 7 rue de La Fontaine
 - 13ème bureau, groupe scolaire Charles Robin, 2 place du maquis
 - 14ème bureau, groupe scolaire Charles Robin, 2 place du maquis
 - 15ème bureau, groupe scolaire du Peloux, 9 rue Comte de la Teyssonnière
 - 16ème bureau, groupe scolaire des lilas, 2 rue des lilas
 - 17ème bureau, groupe scolaire Alphonse Daudet, rue de la croix blanche
 - 18ème bureau, groupe scolaire Lazare Carnot, 1 rue Viala
 - 19ème bureau, groupe scolaire des Dîmes, 7 rue du Revermont

BUELLAS

- 2 bureaux - 1er bureau, mairie, salle du conseil, 10 rue de la mairie « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, mairie, salle du conseil ; 10 rue de la mairie

CESSY

- 3 bureaux - 1er bureau, Espace Jura, Salle Montrond, 302 rue Joseph Léger « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, Espace Jura, Salle Colomby, 302 rue Joseph Léger
 - 3ème bureau, Espace Jura, Salle Branvaux, 302 rue Joseph Léger

CEYZERIAT

- 2 bureaux - 1er bureau, centre festif – A 1, place Jean Moulin « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, local associations – A 2, place Jean Moulin

CHAMPDOR-CORCELLES

- 2 bureaux - 1er bureau, mairie, 60 place de la mairie, Champdor « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, mairie, 200 rue principale, Corcelles

CHATILLON en MICHAILLE

- 3 bureaux - 1er bureau, mairie, 35 rue de la Poste « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, salle des Etournelles, 98 route des Etournelles
 - 3ème bureau, bâtiment périscolaire, 510 rue du Mont-Blanc

CHATILLON sur CHALARONNE

- 3 bureaux - 1er bureau, salle du conseil, mairie, porte A « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, salle de réunion, mairie
 - 3ème bureau, salle du conseil, mairie, porte B

CHAZEY-BONS

- 2 bureaux : 1 bureau sur la 3ème circonscription et un bureau de vote sur la 5ème circonscription législative
 - 1 bureau, mairie de Chazey-Bons (3ème circonscription) « **bureau centralisateur** »
 - 1 bureau, mairie de Pugieu (5ème circonscription)

CHAZEY sur AIN

- 2 bureaux - 1er bureau, mairie de Chazey « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, petite salle de réunion du stade de Rignieu le Désert

CULOZ

- 2 bureaux - 1er bureau, salle du conseil, mairie « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, salle de réunions, mairie

DAGNEUX

- 3 bureaux - 1er bureau, salle du conseil municipal, Esplanade de la mairie « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, ancienne école de filles, salle d'évolution, Esplanade de la mairie
 - 3ème bureau, salle des châpotières, 49 chemin des Châpotières

DIVONNE les BAINS

- 5 bureaux - 1er bureau, esplanade du lac « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, esplanade du lac
 - 3ème bureau, esplanade du lac
 - 4ème bureau, esplanade du lac
 - 5ème bureau, esplanade du lac

FAREINS

- 2 bureaux - 1er bureau, salle polyvalente, Annexe du Château Bouchat, Chemin du Colomban
 - 2ème bureau, salle polyvalente, Annexe du Château Bouchat, Chemin du Colomban,
 « **bureau centralisateur** »

FEILLENS

- 2 bureaux - 1er bureau, salle polyvalente, 575 route des Dîmes « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, salle polyvalente, 575 route des Dîmes

FERNEY VOLTAIRE

- 4 bureaux - 1er bureau, groupe scolaire Jean Calas, avenue Voltaire
 - 2ème bureau, groupe scolaire Jean Calas, avenue Voltaire
 - 3ème bureau, groupe scolaire Jean Calas, avenue Voltaire
 - 4ème bureau, groupe scolaire Jean Calas, avenue Voltaire « **bureau centralisateur** »

FOISSIAT

- 2 bureaux - 1er bureau, mairie « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, mairie

FRANS

- 2 bureaux - 1er bureau, salle polyvalente, rue des Gagères « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, salle polyvalente

GEX

- 5 bureaux - 1er bureau, espace Perdtemps , 219 avenue de Perdtemps « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, espace Perdtemps , 219 avenue de Perdtemps
 - 3ème bureau, espace Perdtemps , 219 avenue de Perdtemps
 - 4ème bureau, espace Perdtemps , 219 avenue de Perdtemps
 - 5ème bureau, espace Perdtemps , 219 avenue de Perdtemps

GRIEGES

- 2 bureaux - 1er bureau, mairie, 36 place de la mairie « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, salle polyvalente, rue Gustave Lambert

GROSLEE-SAINT-BENOIT

- 2 bureaux - 1er bureau, rue des frères Bourdes, Saint-Benoit « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, place de l'église, Groslée

HAUT VALROMEY

- 4 bureaux - 1er bureau, mairie, 12 rue de la croix, Hotonnes « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, mairie, 107 rue de Sully, Songieu
 - 3ème bureau, mairie, 3 route du Petit, Le Grand Abergement
 - 4ème bureau, mairie, 3 place de la mairie, Le Petit Abergement

HAUTEVILLE LOMPNES

- 3 bureaux - 1er bureau, salle des fêtes, place du Dr Rougy « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, salle des fêtes, place du Dr Rougy
 - 3ème bureau, salle des fêtes, place du Dr Rougy

INJOUX GENISSIAT

- 3 bureaux - 1er bureau, mairie de Génissiat « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, mairie annexe d'Injoux (maison polyvalente)
 - 3ème bureau, mairie annexe de Craz

IZERNORE

- 2 bureaux - 1er bureau, mairie, place de la résistance « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, salle de réunion de l'Oignin, rue des écoles

JASSANS RIOTTIER

- 4 bureaux - 1er bureau, salle des sports, rue des marronniers « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, salle des sports, rue des marronniers
 - 3ème bureau, salle des sports, rue des marronniers
 - 4ème bureau, salle des sports, rue des marronniers

LAGNIEU

- 6 bureaux - 1er bureau, mairie de Lagnieu « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, école des Tournelles
 - 3ème bureau, CLSH Restaurant scolaire, 233 route passuret
 - 4ème bureau, salle des fêtes de Posafol
 - 5ème bureau, ancienne mairie de Proulieu, 515 route de Loyettes
 - 6ème bureau, école de l'Etraz

LOYETTES

- 2 bureaux - 1er bureau, salle des fêtes, grande salle, 70 rue du Bugey « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, salle des fêtes, petite salle, 70 rue du Bugey

MARBOZ

- 2 bureaux - 1er bureau, salle des fêtes « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, salle des fêtes

MASSIEUX

- 2 bureaux - 1er bureau, salle polyvalente « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, salle polyvalente

MEXIMIEUX

- 5 bureaux - 1er bureau, salle des fêtes, 11 avenue du Dr Boyer « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, école primaire du Ménel, avenue du Dr Berthier
 - 3ème bureau, restaurant scolaire de la Bovagne, 24 rue de Beauvallon
 - 4ème bureau, école du champ de foire, rue du champ de foire
 - 5ème bureau, école de la Bovagne, rue Beauvallon

MIONNAY

- 2 bureaux - 1er bureau, mairie, salle du conseil « **bureau centralisateur** »
 - 2ème bureau, groupe scolaire

MIRIBEL

- 6 bureaux - 1er bureau, centre de rencontres, de congrès et de spectacles "L'Allégo",
place de la république « **bureau centralisateur** ».
- 2ème bureau, stade La Chanal, 375 grande rue
 - 3ème bureau, école Henri Deschamps, avenue H. Deschamps
 - 4ème bureau, groupe scolaire du hameau du Mas Rillier, 2085, montée neuve
 - 5ème bureau, salle des fêtes des Echets, 30 rue de la dombes – Les Echets
 - 6ème bureau, centre socio-culturel, 17 rue Joseph Carre

MONTLUEL

- 4 bureaux - 1er bureau, groupe scolaire Saint Exupéry, cours Condé « **bureau centralisateur** »
- 2ème bureau, groupe scolaire A. Daudet, route de Jailleux
 - 3ème bureau, école de Jailleux
 - 4ème bureau, mairie de Cordieux

MONTMERLE SUR SAÔNE

- 3 bureaux - 1er bureau, salle des fêtes, 35 rue de Lyon « **bureau centralisateur** »
- 2ème bureau, école maternelle Mick Micheyl, rue des jardiniers
 - 3ème bureau, salle des bateliers, place de la mairie

MONTREAL LA CLUSE

- 2 bureaux - 1er bureau, salle "Paradis", 7 avenue F.P. de Douglas « **bureau centralisateur** »
- 2ème bureau, école maternelle de La Cluse, rue des tilleuls

MONTREVEL en BRESSE

- 2 bureaux - 1er bureau, salle des fêtes, place de la résistance « **bureau centralisateur** »
- 2ème bureau, salle des fêtes, place de la résistance

NANTUA

- 2 bureaux - 1er bureau, salle de l'Eden, 19 rue hôtel de ville « **bureau centralisateur** »
- 2ème bureau, place de la déportation (ancienne gare)

NIVIGNE ET SURAN

- 2 bureaux - 1er bureau, 1 place de la mairie, Chavannes sur Suran « **bureau centralisateur** »
- 2ème bureau, 27 rue du Combellon, Germagnat

NIVOLLET-MONTGRIFFON

- 2 bureaux - 1er bureau, mairie de Nivollet « **bureau centralisateur** »
- 2ème bureau, salle polyvalente de Montgriffon

ORNEX

- 2 bureaux - 1er bureau, salle R. Lavergne « **bureau centralisateur** »
- 2ème bureau, salle R. Lavergne

OYONNAX

- 11 bureaux - 1er bureau, hôtel de ville, salle des mariages « **bureau centralisateur** »
- 2ème bureau, école maternelle Jeanjacquot, rue Jules Michelet
 - 3ème bureau, école Jean Moulin, place des déportés
 - 4ème bureau, école maternelle Simone Veil, 29 rue Anatole France
 - 5ème bureau, école élémentaire Louis Armand, 42 rue Louis Armand
 - 6ème bureau, école maternelle Pasteur
 - 7ème bureau, gymnase Pasteur
 - 8ème bureau, école maternelle la forge, route de la forge
 - 9ème bureau, école élémentaire la forge, route de la forge
 - 10ème bureau, salle polyvalente Veyziat, 1 place Philomène Piquet
 - 11ème bureau, ancienne mairie de Bouvent

PARVES ET NATTAGES

- 2 bureaux - 1er bureau, 67 route du Sorbier, Parves « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, 665 route de l'Ecole, Nattages

PERON

- 2 bureaux - 1er bureau, maison des associations - 219 route de Péron « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, maison des associations - 219 route de Péron

PERONNAS

- 5 bureaux - 1er bureau, salle des fêtes, Mairie, 450 rue de la grange Magnien « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle des fêtes, Bellevue, 450 rue de la grange Magnien
 - 3ème bureau, salle des fêtes, Correrie, 450 rue de la grange Magnien
 - 4ème bureau, salle des fêtes, Eglise, 450 rue de la grange Magnien
 - 5ème bureau, salle des fêtes, La Couronne, 450 rue de la grange Magnien

POLLIAT

- 2 bureaux - 1er bureau, salle annexe, place de la mairie « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle annexe, place de la mairie

PREVESSIN MOËNS

- 5 bureaux - 1er bureau, salle Gaston Laverrière, 1168 route du stade « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle Gaston Laverrière, 1168 route du stade
 - 3ème bureau, salle Gaston Laverrière, 1168 route du stade
 - 4ème bureau, salle Gaston Laverrière, 1168 route du stade
 - 5ème bureau, salle Gaston Laverrière, 1168 route du stade

REPLONGES

- 2 bureaux - 1er bureau, salle Limorin, rue Janin « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle Limorin, rue Janin

REYRIEUX

- 3 bureaux - 1er bureau, salle du conseil, 105 grande rue « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle du conseil, 105 grande rue
 - 3ème bureau, salle des commissions, 105 grande rue

SAINT ANDRE de CORCY

- 3 bureaux - 1er bureau, salle municipale, allée des sports « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle municipale, allée des sports
 - 3ème bureau, salle municipale, allée des sports

SAINT DENIS les BOURG

- 5 bureaux - 1er bureau, salle des fêtes, rue des écoles « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle des fêtes, rue des écoles
 - 3ème bureau, salle des fêtes, rue des écoles
 - 4ème bureau, salle des fêtes, rue des écoles
 - 5ème bureau, salle des fêtes, rue des écoles

SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

- 2 bureaux - 1er bureau, salle des fêtes, route de Trévoux « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle des fêtes, route de Trévoux

SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

- 2 bureaux - 1er bureau, mairie, salle du conseil, 1 place de la fontaine
 - 2ème bureau, mairie, salle du conseil, 1 place de la fontaine « *bureau centralisateur* »

SAINT ETIENNE DU BOIS

- 2 bureaux - 1er bureau, salle de la mairie « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle de la mairie

SAINT GENIS POUILLY

- 4 bureaux - 1er bureau, centre Jean Monnet, rue de Gex « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, centre Jean Monnet, rue de Gex
 - 3ème bureau, centre Jean Monnet, rue de Gex
 - 4ème bureau, centre Jean Monnet, rue de Gex

SAINT JEAN LE VIEUX

- 2 bureaux - 1er bureau, petite salle rez-de-chaussée mairie « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle des fêtes

SAINT MAURICE de BEYNOST

- 2 bureaux - 1er bureau, école élémentaire J.Prévert, 3 montée de la Paroche « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, école maternelle Saint-Exupéry, place Charles de Gaulle

SAINT MAURICE de GOURDANS

- 2 bureaux - 1er bureau, salle des fêtes « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle des fêtes

SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY

- 2 bureaux - 1er bureau, salle communale, 1 quai Lamartine « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle communale, 1 quai Lamartine

SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

- 2 bureaux - 1er bureau, salle polyvalente « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle polyvalente

THOIRY

- 3 bureaux - 1er bureau, salle des fêtes « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle des fêtes
 - 3ème bureau, salle des fêtes

TREVOUX

- 4 bureaux - 1er bureau, salle des fêtes, boulevard des combattants « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle des fêtes, boulevard des combattants
 - 3ème bureau, mairie, place de la terrasse
 - 4ème bureau, maison de quartier, 178 chemin d'Arras

VAL-REVERMONT

- 3 bureaux - 1er bureau, 2 place marie Collet, Treffort « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, 51 rue principale, Cuisiat
 - 3ème bureau, route du Revermont, Pressiat

VILLARS LES DOMBES

- 4 bureaux - 1er bureau, salle polyvalente, place de la résistance « *bureau centralisateur* »
 - 2ème bureau, salle polyvalente, place de la résistance
 - 3ème bureau, salle polyvalente, place de la résistance
 - 4ème bureau, salle polyvalente, place de la résistance

VILLIEU-LOYES-MOLLON

- 4 bureaux - 1^{er} bureau, groupe scolaire de Villieu « *bureau centralisateur* »
 - 2^{ème} bureau, groupe scolaire de Villieu
 - 3^{ème} bureau, mairie annexe de Loyes
 - 4^{ème} bureau, mairie annexe de Mollon

VIRIAT

- 5 bureaux - 1^{er} bureau, salle des fêtes, place de la mairie « *bureau centralisateur* »
 - 2^{ème} bureau, salle des fêtes, place de la mairie
 - 3^{ème} bureau, salle des fêtes, place de la mairie
 - 4^{ème} bureau, salle des fêtes, place de la mairie
 - 5^{ème} bureau, salle des fêtes, place de la mairie

VONNAS

- 2 bureaux - 1^{er} bureau, espace des associations, salle Claude Desportes, «*bureau centralisateur*»
 - 2^{ème} bureau, espace des associations, salle Henri Lherbette

Article 3 : Pour les autres communes que celles citées à l'article 2, le bureau de vote est établi dans un bâtiment communal désigné par le maire et porté à la connaissance des électeurs selon les procédés habituels.

Article 4 : Les bureaux de vote fixés par les articles 2 et 3, seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du **1^{er} mars 2018**.

Article 5 : Les électeurs militaires et les électeurs français établis hors de France, inscrits en application des dispositions des articles L.12 et L.13 du code électoral, ainsi que les français sans domicile ni résidence fixe, inscrits sur la liste électorale de leur commune de rattachement, figureront sur la liste du bureau centralisateur lorsqu'il s'avérera impossible de localiser à l'intérieur de la commune leur attache avec la circonscription d'un bureau de vote donné.

Article 6 : L'arrêté préfectoral fixant la répartition des bureaux de vote dans l'Ain du 25 août 2016 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Belley, Gex et Nantua, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 août 2017

Le préfet,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-31-004

Arrêté servitudes d'utilité publique TOTAL MARKETING
La Chambière à Viriat

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : SG

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
pour la S.A. TOTAL MARKETING FRANCE
située à VIRIAT
- Ancienne station-service TOTAL dite « Relais de la Chambière » -**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 3 septembre 1962 à la Société TOTAL pour l'exploitation d'une station-service au lieu dit « La Chambière » à VIRIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 14 mars 2011 relatif à la gestion de la pollution mise en évidence sur le site ;
- VU le dossier de servitudes transmis le 21 novembre 2016 par la S.A.S. TOTAL MARKETING FRANCE, proposant des restrictions d'usage ;
- VU les résultats de la consultation du propriétaire de la parcelle concernée et de la commune de Viriat faites par courrier le 13 février 2017 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité départementale de l'Ain en date du 19 mai 2017 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la pollution résiduelle aux hydrocarbures et aux BTEX dans les sols et les eaux souterraines constatée sur le site de « La Chambière » à VIRIAT qu'exploitait la S.A.S. TOTAL MARKETING FRANCE ;

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement des éventuelles nuisances liées aux pollutions présentes sur la parcelle cadastrée BK 98 à VIRIAT, et à restreindre l'usage des sols tels qu'ils figurent aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, sont instituées par le présent arrêté.

Article 2 : Désignation des immeubles

Le terrain concerné par les restrictions d'usage est implanté à VIRIAT et cadastré n° BK 98.

Article 3 : Restriction d'usage des sols au droit du site

Sont autorisés sur le site les usages suivants :

- . voieries,
- . industriel, commercial ou artisanal,
- . résidentiel sous réserve des restrictions fixées au dernier alinéa de l'article 4.3

Article 4 : Servitudes

Article 4.1 Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout forage ou pompage (hors suivi de la qualité des eaux souterraines et travaux de dépollution), toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

Article 4.2 Conduites d'alimentation en eau potable

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 4.3 Encadrement des travaux d'aménagement, d'excavation et affouillement

En cas d'aménagement, les zones non-imperméabilisées devront être couvertes par des terres saines, après pose d'un filet avertisseur.

Toute excavation ou affouillement devra respecter la procédure suivante :

- . les terrains devront être excavés par couches ;
- . les terres excavées devront être stockées dans des conditions assurant leur sécurisation et empêchant tout transfert de pollution vers l'extérieur (grillage, bâchage des terres, ...) ;
- . le remblaiement devra se faire en respectant l'ordre initial des couches (pas d'inversion qui conduirait à replacer les terrains pollués en surface) ;
- . les terres excavées devront, si elles sont évacuées du site, suivre une filière adaptée, après caractérisation ;
- . une attention particulière devra être portée à la maîtrise des éventuelles émanations de gaz, du fait de la présence d'hydrocarbure dans les sols. La protection des travailleurs devra être assurée.

Les jardins potagers en pleine terre et la plantation d'arbres fruitiers sont interdits.

Article 4.4 Servitudes d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines figurant sur le plan en annexe 1 du présent arrêté (sous les références PP et Pz), devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) ou à toute personne mandatée par celui-ci.

Article 5 : Changement d'usage

En cas de projet de changement d'usage pour un usage autre que celui fixé à l'article 3 de la présente servitude, l'aménageur devra faire procéder à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec les pollutions présentes, et définissant les mesures constructives nécessaires à l'absence de risque pour les futurs usagers.

L'aménageur devra produire à cet effet une attestation par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, sous la même forme que celle prévue aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

Si la parcelle visée à l'article 2 fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3 et 5 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 2, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3 et 5, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 : Modification et levées des servitudes et restrictions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elle peuvent être supprimées ou modifiées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Article 8 : Indemnisation du propriétaire

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité du propriétaire (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 511-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de VIRIAT dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

En application des dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fera également l'objet d'une publicité foncière effectuée par la S.A.S. TOTAL MARKETING FRANCE, à ses frais.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de VIRIAT,
- à la société TOTAL MARKETING FRANCE, 562 avenue du parc de l'île - 92000 NANTERRE
- à la Société EUROPCAR

et copie adressée :

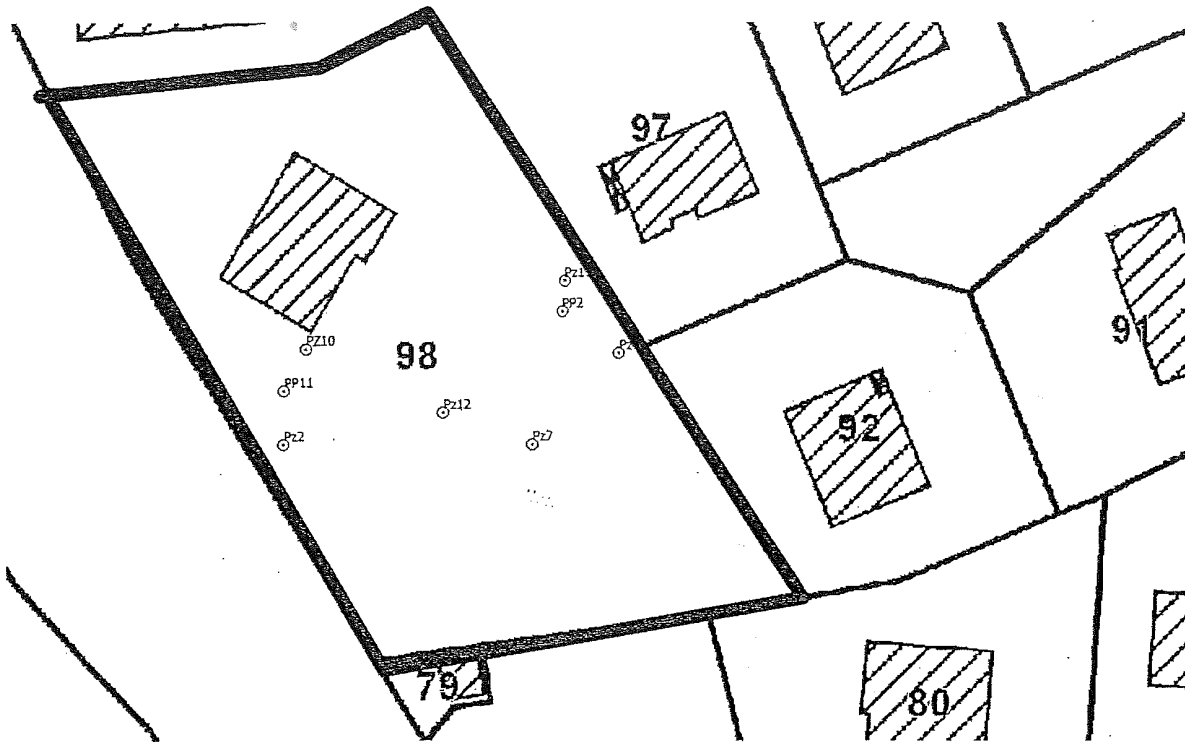
- au Chef de l'unité départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (*inspection des installations classées*) ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 août 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,

signé : Julien KERDONCUF

ANNEXE – Projet de Plan de zonage des SUP - Ancienne station-service TOTAL à Viriat-
Parcelle BK 98



01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2017-09-04-001

ARRETE 2723 2017 DISSOLUTION CPINI INIMOND

Arrêté portant dissolution du centre de première intervention non intégré d'INNIMOND

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

HD/SA

ARRETE
portant dissolution du Centre de Première Intervention Non Intégré d'INNIMOND

Le préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 869/2007 du 9 juillet 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n°1886/2008 du 28 novembre 2008 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'INNIMOND en date du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, la commune d'INNIMOND est défendue par le centre d'incendie et de secours de LHUIS ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dissolution présentée par le conseil municipal de la commune d'INNIMOND est acceptée.

Article 2 : Le centre de première intervention non intégré d'INNIMOND est dissous.

Article 3 : La dissolution du centre de première intervention non intégré d'INNIMOND prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Maire d'INNIMOND, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 4 septembre 2017

Le Préfet,
pour le Préfet,
le sous-préfet
Directeur de cabinet
Julien KERDONCUP

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-08-09-009

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

N° SAP539434753

_arr_MANDARINE SERVICES



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP539434753
N° SIREN 539434753**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 février 2017, par Monsieur CHRISTOPHE BULLIOD en qualité de président,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Ain en date du 2 février 2017,
Vu la saisine du conseil départemental de l'Isère en date du 2 février 2017,

Le préfet de l'Ain

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **MANDARINE-SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 150, allée des accacias 01150 ST VULBAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 juin 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (01, 38)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (01, 38)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (01, 38)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (01, 38)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-08-09-008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539434753
_MANDARINE SERVICES



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539434753**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 19 janvier 2016 à l'organisme MANDARINE-SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 13 juin 2012;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 2 février 2017 par Monsieur CHRISTOPHE BULLIOD en qualité de président, pour l'organisme MANDARINE-SERVICES dont l'établissement principal est situé 150, allée des accacias 01150 ST VULBAS et enregistré le 09 août 2017 sous le N° SAP539434753 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01, 38)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (01, 38)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01, 38)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (01, 38)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01, 38)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01, 38)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01, 38)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01, 38)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-08-28-004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821940350
MKJ SERVICES A LA PERSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821940350**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 6 septembre 2016 à l'organisme MKJ SERVICES A LA PERSONNE;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 4 avril 2017 par Mademoiselle KARINE JOUILLEROT en qualité de GERANTE, pour l'organisme MKJ SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 54 avenue Roger Vailland 01500 AMBERIEU EN BUGEY et enregistré le 28/08/2017 sous le N° SAP821940350 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-08-28-003

Sap821940350_arr_MKJArrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

N° SAP821940350

MKJ SERVICES A LA PERSONNE



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP821940350
N° SIREN 821940350**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 4 avril 2017, par Mademoiselle KARINE JOUILLEROT en qualité de GERANTE ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Ain en date du 28 août 2017,

Le préfet de l'Ain

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **MKJ SERVICES A LA PERSONNE**, dont l'établissement principal est situé 54 avenue Roger Vailland 01500 AMBERIEU EN BUGHEY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 avril 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-08-07-004

010009157 Décision tarifaire n° 2017-5054 portant
fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de l'Accueil
Décision tarifaire forfait soins AJ Pays de Gex
de Jour Pays de Gex

DECISION TARIFAIRE N°1794 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX – 010009157

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/08/2011 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) sis 50, R ALEXANDRE REVERCHON, 01170, GEX et gérée par l'entité dénommée LE RESEAU MNEMOSIS (010009140);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de l'Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 136340,40€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 3 61.70€.
- Soit un prix de journée de 80.20€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 136 340.40€ (douzième applicable s'élevant à 11 361.70€)
 - prix de journée de reconduction de 80.20€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 août 2017

Par délégation, P/ le délégué départemental

L'inspecteur

Brigitte MAZUE